

Lieux et périodes à risque 2023 pour les toxines lipophiles

Complément aux prescriptions REPHYTOX

Version n°1 (provisoire), d'octobre 2022

Diffusion : libre

Rédactrice :

- *Nadine Neaud-Masson (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)*
avec l'aide d'Emeric Gautier (Ifremer ODE/Vigies Cellule valorisation)

Référence du document : Octobre 2022 - ODE/VIGIES/22-08

Approbation :

- *Philippe Riou (Ifremer ODE Directeur)*

Sommaire

1	Contexte	3
2	Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2023	4
3	Observations de toxines lipophiles de 2020 à septembre 2022	7

Approbation, Philippe Riou, le 27 octobre 2022

Original signé

1 Contexte

Pour les toxines lipophiles, la recherche ciblée dans les coquillages en fonction du contexte phytoplanctonique n'est pas suffisante. Les espèces du genre *Dinophysis* qui produisent les toxines lipophiles peuvent, à faible concentration, contaminer les coquillages. La stratégie consiste dans ce cas à suivre systématiquement à une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire les toxines lipophiles dans les coquillages, sur les lieux à risque et en période à risque.

Un **lieu à risque** pour les **toxines lipophiles**, est définie comme un lieu de surveillance REPHYTOX donné sur lequel un résultat supérieur au seuil réglementaire a été observé au moins une année, sur une période de référence, définie comme étant les trois dernières années d'observation. Pour la définition des lieux à risque 2023, la période de référence est 2020-2022, et les résultats pris en compte sont les résultats réglementaires, c'est à dire les analyses chimiques des toxines lipophiles sur les chairs totales des coquillages.

La **période à risque**, recouvre l'ensemble des mois à risque pour chacun des lieux à risque, sachant qu'un résultat supérieur au seuil réglementaire sur un mois d'une des trois dernières années conduit à définir le mois concerné comme un mois à risque pour le lieu.

Le premier tableau ci-après récapitule les lieux à risque et les périodes à risque pour l'année 2023, impliquant un prélèvement et l'analyse des toxines lipophiles systématique hebdomadaire sur ces lieux pendant la période à risque.

Le deuxième tableau détaille les mois pour lesquels des toxicités lipophiles ont été supérieures au seuil réglementaire, par lieu, année et mois, sur les trois années **2020, 2021 et 2022** (version provisoire).

Les **cases grisées** dans les tableaux suivants signifient que les données ne sont pas encore acquises ou pas encore saisies à la date de création de ce document. C'est pour cette raison que ces prescriptions sont **provisoires** pour les mois de fin d'année. Une version définitive sera produite courant deuxième trimestre 2023.

Rappels :

La surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement.

En conséquence, les lieux présentant des périodes à risque dans le tableau suivant, dont l'exploitation professionnelle serait interdite ne sont pas à échantillonner systématiquement (e.g. cas des gisements côtiers interdits à l'exploitation pour la gestion de la ressource).

Pour les **zones de pêche au large** qui sont suivies systématiquement pour les trois toxines en période de pêche, à une fréquence d'une fois par quinzaine, les périodes à risque indiquées dans le tableau suivant sont indicatrices du risque.

Toutefois, une attention particulière est requise. Si les conditions environnementales du secteur (zones marines adjacentes à la côte) permettent de déterminer un risque toxines lipophiles (Cas d'alertes *Dinophysis* et/ou de contaminations des coquillages par les toxines lipophiles), Dans ce cas l'échantillonnage devient hebdomadaire, mais seules les toxines lipophiles sont recherchées dans l'échantillon complémentaire de période à risque.

2 Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2023

Zone marine	Lieu concerné de la zone		Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039	Casquet												
009 - Pays de Caux Sud	009-S-103	Seine Maritime - BC3												
009 - Pays de Caux Sud	009-S-077	Seine Maritime - BC5												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-247	Seine Maritime - BC1												
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-248	Seine Maritime - BC2												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016	Etaq de Sercq												
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017	Les Hanois												
037 - Ouessant - Abers	037-P-020	Blancs Sablons												
038 - Iroise - Camaret	038-P-004	Dinan Kerloc'h												
039 - Rade de Brest	039-P-086	Pointe Ste Barbe												
039 - Rade de Brest	039-P-087	Les Fillettes												
039 - Rade de Brest	039-P-093	Persuel												
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001	Kervel												
040 - Baie de Douarnenez	040-P-008	Baie de Douarnenez												
042 - Baie d'Audierne	042-P-001	Tronoen												
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001	Les Glénan												
044 - Bénodet	044-P-006	Skividen												
044 - Bénodet/046 - Odet	044-S-031 046-P-029	Filières Sainte Marine ou Filières Odet*												
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006	Ile Tudy												
046 - Odet	046-P-041	Kernou - Odet												
047 - Baie de Concarneau	047-P-001	Penfoulic												
047 - Baie de Concarneau	047-P-003	Le Scoré												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004	Poulguin												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006	Bélon												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009	Porsmoric (a)												
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051	Coat Melen												
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032	Groix Filières												
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001	Ile Kerner												
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025	Ban Gâvres estran												
052 - Baie d'Etel	052-S-012	Penthièvre												
053 - Rivière d'Etel	053-P-004	Le Pradic												
053 - Rivière d'Etel	053-P-006	Beg er Vil												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012	Belle-Ile												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-013	Houat												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Feb	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
058 - Golfe du Morbihan - large	058-S-003 Golfe - la Teignouse												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen												
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé												
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé												
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict												
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source												
069 - Loire - large	069-S-019 Plage Benoît 11												
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)												
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire												
072 - Vendée Nord	072-S-034 Yeu filières												
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois**												
076 - Pertuis Breton	076-P-013 La Fertalière												
076 - Pertuis Breton	076-S-107 Roullières-Ecluseaux												
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton												
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002 La Carrelère												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066 Filière Châtelailillon												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche												
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette												
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente												
087 - Arcachon aval	087-P-009 Banc Arguin sud												
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc												
090 - Lac d'Hossegor	090-P-006 Hossegor limite nord parcs												
095 - Côte audoise	095-P-009 Valras - Beau Séjour												
095 - Côte audoise	095-P-083 Avant port de Leucate - Sud												
095 - Côte audoise	095-P-089 Etang d'Ayguades - Ciné												
095 - Côte audoise	095-P-118 Bande Littorale Aude - Sud de Port La Nouvelle 1												
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2												
101 - Etangs gruisanais	101-P-014 Grazel - Ile												
104 - Etang de Thau	104-P-001 Bouzigues (a)												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-126 Le Jai												
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128 Massane												
118 - Etang de Diana	118-P-001 Diana centre												

En l'absence d'exploitation ces dernières années sur ces lieux, le risque n'a pas été évalué. Toutefois, les résultats antérieurs ainsi que ceux sur un lieu de la même zone (cas du Scoré), permettent d'identifier ces mois comme périodes à risque pour ces lieux. Le suivi systématique sera à appliquer en cas d'exploitation.

* *Filières Sainte Marine ou Filières Odet* : Les deux secteurs peuvent être pêché. Le suivi de Filière Ste Marine est réalisé en priorité. Si Sainte Marine n'est pas exploité la surveillance est réalisée sur Filières Odet.

** *Vert Bois* : s'agissant d'un gisement dit à éclipse donc, dont l'exploitation n'est pas permanente, le suivi sanitaire a été suspendu par un arrêté préfectoral du 4 novembre 2021. Le suivi sera effectué si une exploitation professionnelle reprend en 2023.

3 Observations de toxines lipophiles de 2020 à septembre 2022

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2020												2021												2022																	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12						
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet							■																																			
009 - Pays de Caux Sud	009-S-103 Seine Maritime - BC3								■																																		
009 - Pays de Caux Sud	009-S-077 Seine Maritime - BC5									■	■																																
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-247 Seine Maritime - BC1																																										
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-248 Seine Maritime - BC2																																										
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq																																										
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois								■																																		
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons									■																																	
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h																																										
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes																																										
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel																																										
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel																																										
040 - Baie de Douarnenez	040-P-008 Baie de Douarnenez																																										
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen																																										

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2020												2021												2022														
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12			
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001 Les Glénan					■	■																																	
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen						■	■										■	■	■									■											
044 - Bénodet	044-S-031 Filières Sainte Marine																												■	■		■								
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy						■																						■											
046 - Odet	046-P-029 Filières Odet					■	■																																	
046 - Odet	046-P-041 Kernou - Odet					■	■																																	
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoulc					■	■												■	■									■				■							
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin					■	■																						■											
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006 Bélon					■	■																																	
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmorc (a)					■	■																						■											
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen					■	■																						■											
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières					■	■												■										■											
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner					■	■																						■											
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran					■	■																						■											
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre					■	■		■										■	■			■						■											
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic					■	■																						■											
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil					■	■																						■											

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2020												2021												2022																
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12					
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile						█																															█				
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-013 Houat				█	█																																				
058 - Golfe du Morbihan - large	058-S-003 Golfe - la Teignouse																																									
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle																																									
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli																																								█	
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet										█																															
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal																																									
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen																																									
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé																																									
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé																																									
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict																																									
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source																																									
069 - Loire - large	069-S-019 Plage Benoît 11																																									
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord																																									
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)																																									
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire																																									
072 - Vendée Nord	072-S-034 Yeu filières																																									



Zone marine	Lieu concerné de la zone	2020												2021												2022												
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois					■	■	■	■	■	■	■														■	■											
076 - Pertuis Breton	076-P-013 La Fertalière					■																																
076 - Pertuis Breton	076-S-005 Les Ecluseaux (terre)					■																																
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton					■	■																															
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002 La Carrelère					■																																
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)					■	■																															
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-066 Filière Châtelailon					■	■																															
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche					■	■																															
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette					■	■																															
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente					■	■																															
087 - Arcachon aval	087-P-009 Banc Arguin sud					■	■																															
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc					■	■																															
090 - Lac d'Hossegor	090-P-006 Hossegor limite nord parcs				■																																	
095 - Côte audoise	095-P-009 Valras - Beau Séjour																																					
095 - Côte audoise	095-P-083 Avant port de Leucate - Sud											■																										
095 - Côte audoise	095-P-089 Etang d'Ayguades - Ciné																									■	■	■										
095 - Côte audoise	095-P-118 Bande Littorale Aude - Sud de Port La											■																										



Lieux et périodes à risque 2023 pour les toxines lipophiles - Complément aux prescriptions REPHYTOX.

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2020												2021												2022																										
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12															
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2	■	■			■						■	■	■	■											■	■	■	■								■	■	■	■												
101 - Etangs grissanais	101-P-014 Grazel - Ile																									■				■	■									■	■	■	■									
104 - Etang de Thau	104-P-001 Bouzigues (a)																										■																	■	■	■	■					
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-126 Le Jaï											■																																		■	■	■	■			
110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon	110-P-128 Massane											■	■																																		■	■	■	■		
118 - Etang de Diana	118-P-001 Diana centre											■	■																																				■	■	■	■